

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 18 (1879)

Rubrik: Août 1879

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

que possible uniforme pour toutes les recrues. Dans le même but, il examinera, après les examens, une partie des travaux écrits par les recrues, et il fera rapport à leur sujet, ainsi que sur ses propres opérations, au Département militaire, en lui soumettant ses propositions au besoin.

Art. 11. Ce règlement abroge celui du 13 avril 1875 et l'arrêté du Conseil fédéral du 28 septembre 1875, et entre immédiatement en vigueur.

Le Département militaire est chargé de pourvoir à son exécution.

Berne, le 15 juillet 1879.

Signatures.

A r r ê t é

complétant

l'ordonnance du 27 mai 1859 renfermant la nomenclature et la classification des établissements industriels qui ne peuvent être établis sans permis de construction et d'appropriation.

(9 août 1879.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

se basant sur l'art. 103, chiff. 1, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie et de l'art. 1, B, alin. 4, de l'ordonnance du 27 mai 1859 renfermant la nomenclature et la classification des établissements industriels qui ne peuvent être établis sans permis de construction et d'appropriation;

sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

arrête:

Rentrent dans la catégorie des établissements industriels mentionnés à l'art. 1^{er}, chap. B, de l'ordonnance

précitée du 27 mai 1859 : les grands dépôts de charbon qui se trouvent déjà dans les localités ou pourront encore y être établis.

Le présent arrêté sera inséré dans la Feuille officielle et dans le Bulletin des lois.

Berne, le 9 août 1879.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président
SCHEURER.

Le Secrétaire d'Etat
L. KURZ.

Arrêté

abrogeant

l'ordonnance du 25 avril 1864 sur la délivrance des papiers de légitimation aux contribuables qui quittent le canton sans avoir acquitté l'impôt des capitaux ou du revenu ou la taxe militaire.

(27 août 1879.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

considérant que, vu l'interprétation donnée par l'Assemblée fédérale suisse, dans plusieurs cas spéciaux, à l'art. 45 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, la retenue de papiers de légitimation pour cause de non-paiement d'impôts n'est plus compatible avec la jurisprudence fédérale actuelle ;

sur la proposition des Directions de Justice et Police et des Finances,

arrête :

Art. 1^{er}. L'ordonnance du 25 avril 1864 sur la délivrance des papiers de légitimation aux contribuables

qui quittent le canton sans avoir acquitté l'impôt des capitaux ou du revenu ou la taxe militaire, est rapportée.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur; il sera inséré au Bulletin des lois et publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 27 août 1879.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président
SCHEURER.

Le Secrétaire d'Etat
L. KURZ.

Ordonnance
sur
le contrôle des boissons spiritueuses.

(10 septembre 1879.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,
en exécution de la loi du 4 mai 1879 sur les
auberges et sur le commerce des spiritueux, art. 25 et
35, chiff. 2, et art. 39 et 41,

sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

arrête:

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les boissons spiritueuses de tous les aubergistes ou débitants, les marchands en gros y compris, sont soumises au contrôle officiel de la police sanitaire. Ce contrôle s'exercera sur la bière, le cidre, le vin, les boissons distillées et les liqueurs.